



**Contrat Global pour l'Eau
du Canton de Condé-en-Brie
2008-2014**

SOMMAIRE

PREAMBULE	3
ARTICLE I - OBJET DU CONTRAT	6
ARTICLE II - TERRITOIRE OU SECTEUR D'ACTIVITE CONCERNE	7
ARTICLE III - OBJECTIFS ET RESULTATS ATTENDUS	7
ARTICLE IV - PROGRAMME D'ACTIONS	8
ARTICLE V - SUIVI – EVALUATION	8
ARTICLE VI - MODALITES DE FONCTIONNEMENT	9
<i>Article VI.1 - Pilotage</i>	9
<i>Article VI.2 - Animation</i>	9
ARTICLE VII - ENGAGEMENTS DES PARTIES	10
<i>Article VII.1 - Engagements de l'Agence</i>	10
<i>Article VII.2 - Engagements des signataires maîtres d'ouvrage</i>	10
<i>Article VII.3 - Engagements des signataires co-financeurs autres que l'Agence</i>	11
ARTICLE VIII - DUREE – AVENANT – RESILIATION	11
<i>Article VIII.1 - Durée</i>	11
<i>Article VIII.2 - Avenant</i>	11
<i>Article VIII.3 - Résiliation</i>	12
ANNEXES	14
<i>Annexe 1 - Définition du territoire</i>	16
<i>Annexe 2 - Programme d'actions</i>	21
<i>Annexe 3 - Indicateurs d'effet et d'action</i>	33
<i>Annexe 4 - Cellule d'animation</i>	37
<i>Annexe 5 - Taux d'aide de l'agence pour les actions du contrat durant le IX^{ème} programme .</i>	39
<i>Annexe 6 - Politique de l'eau du Conseil Régional Picardie</i>	47

PREAMBULE

Le Contrat Global pour l'Eau du Canton de Condé-en-Brie s'inscrit dans une démarche de préservation et d'amélioration de la ressource en eau et des milieux naturels (aquatiques et humides).

Il est la formalisation de l'engagement des acteurs pour développer et promouvoir, au moyen d'un programme d'actions, les opérations à mener pour atteindre cet objectif.

Face aux pressions quantitatives et qualitatives subies par les ressources en eau superficielles et souterraines et ses milieux environnants, les élus de la Communauté de Communes du Canton de Condé-en-Brie ont manifesté, dès 1998, leur volonté d'engager une démarche de gestion globale et concertée de l'eau.

Cette démarche s'est concrétisée par le contrat rural 2000-2004. Suite au bilan et à l'évaluation du contrat, les différents partenaires ont décidé de poursuivre la dynamique engagée en préparant un nouveau contrat.

Le Contrat Global pour l'Eau du Canton de Condé-en-Brie participe pleinement à la continuité hydrographique des bassins versants du Surmelin, du Petit Morin, du Dolloir, et de la Marne, en relation avec le Contrat Global pour l'Eau de la Brie des Etangs, le Contrat Territorial de la Région de Château-Thierry, et le Contrat Global pour l'Eau de Charly-sur-Marne (en projet).

Pour des raisons d'organisation administratives et politiques, le territoire retenu pour ce contrat est le territoire de la Communauté de Communes du Canton de Condé-en-Brie. Avec environ 7 500 habitants répartis dans 24 communes et une densité moyenne de 33 habitants au km², ce dernier est fortement rural.

La conduite du projet de gestion globale et concertée de l'eau nécessite la mise en place d'une organisation et la mobilisation de moyens qui font l'objet du présent contrat.

ETABLI ENTRE

L'Agence de l'Eau Seine-Normandie, établissement public à caractère administratif de l'Etat, créé par l'article L.213-8-1 du code de l'environnement, inscrit à l'INSEE sous le numéro 187 500 095 00026, représentée par son Directeur, Guy FRADIN, dénommée ci-après "l'Agence".

Et

En tant que maîtres d'ouvrage :

la Communauté de Communes du Canton de Condé-en-Brie, établissement public de coopération territoriale, créée par arrêté préfectoral en date du 2 juin 1995, et inscrite à l'INSEE sous le numéro 240 200 550 00012, représentée par son Président, Monsieur Eric MANGIN, dénommée ci-après "la 4CB",

l'Union des Services d'Eau du Sud de l'Aisne, établissement public de coopération territoriale, créée par arrêté préfectoral en date du 12 août 1964, et inscrite à l'INSEE sous le numéro 250 202 371 00010, représentée par son Président, Monsieur Jacques LARANGOT, dénommée ci-après "l'USESA",

le Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique du Petit Morin, établissement public de coopération territoriale, créé par arrêté préfectoral en date du 24 décembre 1985, et inscrit à l'INSEE sous le numéro 250 204 195 00011, représenté par son Président, Monsieur Alain MOROY, dénommé ci-après "le SIAH du Petit Morin",

la Société Anonyme de Gestion des Eaux de Paris, dénommée "Eau de Paris", société d'économie mixte, inscrite à l'INSEE sous le numéro 339 874 703 00046, représentée par sa Directrice Générale Déléguée, Madame Odile de KORNER, dénommée ci-après "Eau de Paris".

En tant qu'organismes financeurs :

le Département de l'Aisne, collectivité territoriale inscrite à l'INSEE sous le numéro 220 200 026 00015, représenté par le Président du Conseil Général, Monsieur Yves DAUDIGNY, dénommé ci-après "le Département",

la Région Picardie, collectivité territoriale inscrite à l'INSEE sous le numéro 238 000 038 00014, représentée par le Président du Conseil Régional, Monsieur Claude GEWERC, dénommée ci-après "la Région",

l'Entente Interdépartementale pour l'Aménagement de la rivière Marne et de ses affluents, établissement public de coopération interdépartementale, inscrite à l'INSEE sous le numéro 255 101 768 00026, représentée par son Président, Monsieur Pascal PERROT, dénommée ci-après "l'Entente Marne",

En tant qu'organismes consulaires :

la Chambre d'Agriculture de l'Aisne, établissement public à caractère administratif, inscrite à l'INSEE sous le numéro 180 202 517 00017, représentée par son Président, Monsieur Philippe PINTA, dénommée ci-après "la Chambre d'Agriculture",

la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de l'Aisne, établissement public à caractère administratif, inscrite à l'INSEE sous le numéro 185 208 605 00030, représentée par son Président, Monsieur Auguste LECREPS, dénommée ci-après "la Chambre de Métiers",

la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Aisne, établissement public à caractère administratif, inscrite à l'INSEE sous le numéro 180 208 514 00018, représentée par son Président, Monsieur Serge RENAUD, dénommée ci-après "la Chambre de Commerce",

Vu la Directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, publiée au Journal Officiel des Communautés Européennes le 22 décembre 2000,

Vu la loi n°2004-338 du 21 avril 2004 portant transposition de la directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000,

Vu la loi sur l'eau et les milieux aquatiques n°2006-1772 du 30 décembre 2006,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Seine-Normandie en vigueur,

Vu l'arrêté interpréfectoral du 14 septembre 2004, délimitant le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux des Deux Morin,

Vu le IX^{ème} programme d'intervention de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie,

Vu le code général des collectivités territoriales pour la 4CB, l'USESA, le SIAH du Petit Morin, le Département, la Région, et les statuts de l'Entente Marne, de la Chambre d'Agriculture, de la Chambre de Métiers, de la Chambre de Commerce, de l'Eau de Paris,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la 4CB du 30 juin 2008 autorisant le Président à signer le Contrat Global,

Vu la délibération du Comité Syndical de l'USESA du 24 septembre 2008 autorisant le Président à signer le Contrat Global,

Vu la délibération du Comité Syndical du SIAH du Petit Morin du 4 septembre 2008 autorisant le Président à signer le Contrat Global,

Vu la délibération du conseil d'administration de Eau de Paris du 30 mai 2008 autorisant la Directrice Générale Déléguée à signer le Contrat Global,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Général de l'Aisne du 7 juillet 2008 autorisant le Président à signer le Contrat Global,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional de Picardie du 26 septembre 2008 autorisant le Président à signer le Contrat Global,

Vu la délibération du conseil d'administration de l'Entente Marne du 2 juillet 2008 autorisant le Président à signer le Contrat Global,

Vu la délibération du bureau de la Chambre d'Agriculture de l'Aisne du 12 septembre 2008 autorisant le Président à signer le Contrat Global,

Vu la délibération du bureau de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de l'Aisne du 21 juillet 2008 autorisant le Président à signer le Contrat Global,

Vu la délibération du bureau de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Aisne du 8 septembre 2008 autorisant le Président à signer le Contrat Global,

Vu la délibération n°6-22 du 30 novembre 2006 du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie approuvant le contrat global pour l'eau de référence,

Vu l'avis de la commission des aides du 1^{er} juillet 2008,

Vu le diagnostic préalable au contrat établi le 28 avril 2008 et approuvé par l'ensemble des signataires,

Vu le Contrat Global pour l'Eau signé entre le Comité Interprofessionnel du Vin de Champagne et l'Agence le 23 juillet 2007,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE I - OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat a pour objet de contribuer, par les actions des maîtres d'ouvrage et des partenaires, à l'atteinte du bon état des masses d'eau souterraines et superficielles, à la protection des ressources en eau potable, à l'amélioration de la qualité des eaux distribuées, et à la mise en place d'une dynamique locale de sensibilisation à la préservation de la ressource en eau et des milieux.

Il définit :

- les objectifs et résultats à atteindre,
- le programme d'actions à mettre en oeuvre,
- les modalités de pilotage, suivi-évaluation,
- les modalités de communication et de fonctionnement,
- les engagements des parties.

ARTICLE II - TERRITOIRE OU SECTEUR D'ACTIVITE CONCERNE

Le présent contrat s'applique au territoire de la Communauté de Communes du Canton de Condé-en-Brie.

Il est constitué d'une partie des bassins versants du Surmelin, de la Marne sensu stricto, du Dolloir, et du Petit Morin.

La liste des communes concernées, ainsi qu'une carte présentant le territoire, figurent en annexe 1.

Il est situé en continuité hydrographique avec les contrats de la Brie des Etangs, de la Région de Château-Thierry, et de Charly-sur-Marne (en projet).

ARTICLE III - OBJECTIFS ET RESULTATS ATTENDUS

- ✓ Conformément à la Directive Cadre Européenne sur l'eau dont l'objectif est de parvenir à un bon état des eaux en 2015, et à la non-dégradation de l'existant,
- ✓ Conformément au Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin "Seine-Normandie" qui vise à obtenir les conditions d'une meilleure économie de la ressource en eau et le respect des milieux aquatiques,
- ✓ En synergie avec les autres Directives Européennes existantes (Directive nitrates instaurant les zones vulnérables, Directive eaux résiduaires urbaines instaurant les zones sensibles, Directive eaux de baignade, Directive eau potable ...), et les Directives "filles" prévues par la D.C.E.,
- ✓ Suite au diagnostic réalisé et validé par le comité de pilotage,

Les objectifs généraux sur le territoire sont :

- A. Connaître et gérer les milieux aquatiques et humides,
- B. Résorber les foyers de pollution du territoire qui affectent les masses d'eaux superficielles et souterraines,
- C. Assurer la sécurité d'approvisionnement en eau potable sur le Sud de l'Aisne (qualité, quantité et diversification),
- D. Promouvoir une gestion globale de l'eau.

Les résultats attendus pour la mi 2014 sur le territoire sont définis en annexe 2.

Pour atteindre ces résultats, les signataires du présent contrat mettent en oeuvre les moyens d'actions nécessaires pour réaliser le programme d'actions, notamment en mobilisant le plus largement possible les partenaires locaux, publics et socioprofessionnels, chacun dans le cadre de ses compétences.

Les résultats attendus sur le milieu et vis-à-vis des usages sont appréciés au minimum par un diagnostic pendant la phase d'élaboration du contrat, et un diagnostic en fin de contrat et après réalisation des actions financées au contrat.

ARTICLE IV - PROGRAMME D' ACTIONS

Les parties s'engagent à mettre en œuvre ou financer, suivant les dispositions établies dans l'article VII, le programme d'actions fixé en annexe 2. Il définit les actions prioritaires retenues en fonction des objectifs poursuivis et des résultats attendus. Il identifie des actions au sein de chaque objectif.

Le montant prévisionnel des actions de ce contrat est évalué à 15 millions d'euros HT.

ARTICLE V - SUIVI - EVALUATION

Des indicateurs d'effet et d'action sont définis pour le suivi du contrat et son évaluation.

Les indicateurs d'action regroupent des critères d'ordre technique, financier et relatifs à l'animation.

Les indicateurs d'effet mesurent les résultats et apprécient les effets des actions réalisées sur le milieu et vis-à-vis des usages, ou en termes de réduction de pollution.

Ces éléments sont définis dans l'annexe 3 "Indicateurs d'effet et d'action".

Le suivi du contrat comprend :

- un bilan comparatif annuel et consolidé des actions engagées, réalisées et de leurs effets attendus sur le milieu avec les actions prévues au programme d'actions (tableaux de bord techniques et financiers reprenant l'ensemble des indicateurs),
- un rapport d'activité annuel,
- une analyse des résultats issus du suivi du milieu.

A l'issue du contrat, une évaluation est effectuée. Elle comporte un volet technique et financier ; elle précise notamment l'impact des actions réalisées en regard des résultats initialement attendus et des objectifs fixés.

Le suivi et l'évaluation sont réalisés sous la responsabilité de la 4CB, responsable de l'animation générale, et la Chambre d'Agriculture, responsable de l'animation spécifique du volet agricole et viticole.

ARTICLE VI - MODALITES DE FONCTIONNEMENT

Article VI.1 - Pilotage

Il est institué un Comité de pilotage composé des représentants des signataires (pour la Région Picardie, son président ou son représentant) du présent contrat.

Il est présidé par le Président de la 4CB. Il se réunit au moins une fois par an. Les éléments constituant l'ordre du jour sont transmis par la cellule d'animation aux membres du comité au moins 15 jours avant la date de la réunion.

Le Comité de pilotage est un organe consultatif de concertation et de coordination. Il assure les fonctions suivantes :

- promouvoir le contrat en incitant les maîtres d'ouvrage à engager les actions prévues au programme,
- coordonner l'application avec un souci de gestion concertée et durable,
- informer les usagers ; il peut créer à cet effet un comité consultatif,
- examiner et valider la programmation annuelle de travaux présentée par les maîtres d'ouvrage sur proposition de la cellule d'animation,
- valider annuellement le suivi du contrat (tableaux de bord, bilans, rapport d'activité, suivi des indicateurs) afin d'en tirer les enseignements nécessaires pour renforcer les efforts et éventuellement réorienter les actions,
- valider annuellement le programme de la cellule,
- valider les plans d'actions opérationnels du contrat,
- valider l'évaluation du contrat à son issue.

Pour l'exécution de ses missions, le comité de pilotage peut s'appuyer sur un ou plusieurs comités ad hoc créés à cet effet.

L'avis du Comité de pilotage ne s'impose pas aux signataires et aux maîtres d'ouvrage éligibles aux aides de l'Agence.

Article VI.2 - Animation

Une animation du contrat est réalisée par la 4CB (animation principale) avec la Chambre d'Agriculture (animation associée). Toute structure susceptible de démultiplier l'information peut être associée à cette animation.

Elle fait émerger les projets. Elle travaille en concertation avec les cellules d'animation des contrats voisins afin de promouvoir la cohérence inter-contrat. Elle sensibilise, communique et forme les différents acteurs et usagers de l'eau afin de répondre aux objectifs et aux résultats attendus.

Elle présente aux membres du Comité de pilotage les éléments leur permettant de se prononcer sur la mise en œuvre du contrat et de son programme d'actions, en leur donnant une vision globale de leurs déroulements.

Sa composition, ses missions, ses conditions de fonctionnement et de financement sont définies dans l'annexe 4.

ARTICLE VII - ENGAGEMENTS DES PARTIES

Article VII.1 - Engagements de l'Agence

L'Agence s'engage à prendre en compte, de manière prioritaire, les dossiers relevant du programme d'action.

La participation financière de l'Agence prend la forme d'une convention d'aide financière passée avec le maître d'ouvrage. Les aides financières de l'Agence sont versées à ce dernier selon les modalités précisées dans cette convention.

Cette participation s'effectue selon les règles du programme en vigueur au moment de l'octroi de l'aide. L'annexe 5 mentionne à titre indicatif les taux d'aide de l'Agence à la date de signature du contrat. Ces taux pourront être modifiés par le conseil d'administration de l'Agence.

L'Agence s'engage à soutenir techniquement et financièrement l'animation selon les modalités décrites dans l'annexe 4.

L'Agence transmet à la structure chargée de l'animation les informations relatives aux aides financières attribuées dans le cadre du contrat.

L'Agence s'engage à fournir les documents types (tableaux de bord, rapport d'activité) pour réaliser le suivi et le bilan du contrat.

Article VII.2 - Engagements des signataires maîtres d'ouvrage

La 4CB et la Chambre d'Agriculture s'engagent à animer les actions inscrites au contrat et conformément aux termes de la programmation définie à l'article IV et son annexe 2.

Elles permettent l'accompagnement par l'Agence des animateurs et veille à ce que ceux-ci participent aux sessions d'échange et d'information que l'Agence peut organiser.

Les signataires maîtres d'ouvrage s'engagent à réaliser les actions inscrites au contrat et conformément aux termes de la programmation définie à l'article IV et son annexe 2.

En fonction de leurs compétences et avant le 1^{er} mars de chaque année, la 4CB et la Chambre d'Agriculture s'engagent à transmettre à l'Agence des tableaux de bord techniques et financiers relatifs au déroulement des opérations et au suivi du milieu.

Elles s'engagent à publier un rapport annuel d'activité dans les mêmes délais. Elles assurent, avec la participation de l'Agence, les moyens de fonctionnement nécessaires à l'exécution du contrat.

Les signataires s'engagent à établir un bilan à mi-parcours et à l'issue du contrat.

Les signataires s'engagent à mentionner l'intervention financière de l'Agence dans toute communication ou publication relative au contrat ou à des actions incluses dans son cadre.

Article VII.3 - Engagements des signataires co-financeurs autres que l'Agence

Les co-financeurs autres que l'Agence, dont le Département et la Région, s'engagent à prendre en compte, de manière prioritaire, les dossiers relevant du programme d'action.

Pour chaque dossier, leur participation financière s'effectuera en fonction de leurs règles propres applicables au moment de l'octroi de l'aide.

L'Entente Marne s'engage à financer les actions selon ses modalités d'aides dans la limite de ses compétences et de ses possibilités budgétaires.

Pour les actions relatives à l'assainissement ou à l'eau potable, les modalités de financement du Département seront régies par le Contrat Départemental de Développement Local (CDDL) en vigueur à compter de la signature de celui-ci.

L'annexe 6 mentionne les modalités de soutien de la Région aux projets locaux de la politique de l'eau à la date de signature du contrat.

ARTICLE VIII - DUREE - AVENANT - RESILIATION

Article VIII.1 - Durée

Le présent contrat prend effet à compter du 1^{er} juillet 2008 et se termine le 30 juin 2014.

Article VIII.2 - Avenant

Le présent contrat peut faire l'objet d'avenants après consultation du Comité de pilotage et accord des instances délibérantes des différents signataires.

Article VIII.3 – Résiliation

Il doit être engagé à mi-contrat, soit au 1^{er} juillet 2011 :

- au minimum 40 % de la masse financière des actions du programme, soit 6 millions d'euros HT,
- au moins une action prioritaire par objectif,
- au moins une action sur le milieu aquatique.

Dans le cas où les signataires ne respecteraient pas une de ces obligations, et après mise en demeure restée infructueuse, le contrat sera résilié sauf accord préalable entre les parties.

Par ailleurs, la mission d'animation ne doit pas être interrompue pendant une période de plus de 4 mois consécutifs.

Fait à CONDE-EN-BRIE, le

en 13 exemplaires comprenant 13 pages recto et les annexes suivantes, parties intégrantes et indissociables du contrat :

- Annexe 1 : Définition du territoire
- Annexe 2 : Programme d'actions
- Annexe 3 : Indicateurs d'effet et d'action
- Annexe 4 : Cellule d'animation
- Annexe 5 : Taux d'aide de l'Agence pour les actions du contrat durant le IX^{ème} programme
- Annexe 6 : Politique de l'eau du Conseil Régional Picardie

Liste des signataires :

Le Directeur de l'Agence de l'Eau Seine–Normandie
Guy FRADIN
Le Président de l'USESA
Jacques LARANGOT

Le Président de la Communauté de Communes du Canton de Condé-en-Brie
Eric MANGIN
Le Président du SIAH du Petit Morin
Alain MOROY

<p>La Directrice Générale Déléguée de Eau de Paris</p> <p>Odile de KORNER</p>
<p>Le Président du Conseil Régional Picardie</p> <p>Claude GEWERC</p>
<p>Le Président de la Chambre d'Agriculture de l'Aisne</p> <p>Philippe PINTA</p>
<p>Le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Aisne</p> <p>Serge RENAUD</p>

<p>Le Président du Conseil Général de l'Aisne</p> <p>Yves DAUDIGNY</p>
<p>Le Président de l'Entente Marne</p> <p>Pascal PERROT</p>
<p>Le Président de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de l'Aisne</p> <p>Auguste LECREPS</p>